

Avis rendu le 2 octobre 2024

Principes : 1 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 2 ; 5, 13 ; 15 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est engagé dans une procédure de divorce conflictuel avec la mère de ses enfants qui s'oppose à une garde alternée. Il dit avoir pris connaissance, dans le cadre de la procédure, d'une attestation rédigée par une psychologue à la demande de son ex-femme. Il en conteste le contenu arguant que la psychologue ne l'a pas rencontré et a manqué de prudence en consultant des messages échangés avec son ex-compagne et « non l'intégralité des échanges entre la maman et [lui-même] quant à l'organisation des droits [de visite et d'hébergement] ».

Il précise également que la psychologue ne pouvait ignorer le climat conflictuel de la séparation ni que son écrit serait produit en justice. Le demandeur pense que le manque de neutralité de cette attestation lui a porté préjudice. Il sollicite l'avis de la Commission sur cet écrit.

Documents joints :

- Copie de l'attestation rédigée par une psychologue

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure de divorce conflictuel.

Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure de divorce conflictuel.

Lors de la réalisation d'un écrit, compte rendu, attestation, courriel..., le psychologue peut s'appuyer sur l'article 18 du Code qui énonce différentes préconisations formelles :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique* ».

Dans l'écrit transmis à la Commission, intitulé « attestation », la psychologue respecte globalement les recommandations de l'article 18. Il manque toutefois son numéro d'inscription sur les registres légaux. La Commission rappelle celui-ci est important car il atteste que le professionnel est bien détenteur du titre dont il fait usage.

Sur le plan du contenu, la psychologue rapporte dans son écrit des éléments concernant l'état psychologique de sa patiente et son évolution depuis le début de sa prise en charge. Celle-ci a commencé après la séparation conflictuelle d'avec son ex-conjoint, qui a constitué le motif de la consultation.

Lorsqu'un psychologue accepte d'établir une attestation à la demande d'un patient suivi par lui, il lui appartient de formuler ses constats et hypothèses de la manière la plus juste et la plus respectueuse de la personne, tout en veillant à bien discerner son implication personnelle dans la compréhension de celle-ci.

La formulation d'un avis relève ainsi de la compétence, de la responsabilité et de la mission fondamentale du psychologue, ainsi que le précisent le Principe 4 et l'article 2 :

Principe 4 : Compétence

« *La·le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.*

Dans son attestation, qui prend la forme d'un bref compte rendu, la psychologue évoque à propos de sa patiente des « difficultés » et « traumatismes liés à la vie maritale » ainsi qu'une « relation d'emprise » de la part de l'ex-conjoint, avant la séparation. Il apparaît que ces assertions résultent à la fois de ce que lui a confié sa patiente et de l'analyse qu'elle a réalisée en qualité de psychologue lors du travail psychothérapeutique.

Ces éléments psychologiques, centrés sur la patiente et ses ressentis, sont rapportés et contextualisés, dans un style assertif et direct. En cela la psychologue est en conformité avec l'article 15 :

Article 15 : *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Quand le psychologue est amené à évoquer des tiers qu'il n'a pas rencontrés dans un écrit, notamment lorsque son propos revêt une dimension évaluative, il peut le faire avec prudence et précaution, ainsi que le précise l'article 13 :

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Une personne a toute liberté de produire des documents personnels dans le cadre d'une consultation, et le ou la psychologue peut choisir d'en prendre connaissance ou pas. Par ailleurs, un psychologue n'a pas vocation à vérifier la véracité des propos dont il est dépositaire.

S'agissant de l'ex-conjoint et demandeur, qui est évoqué à plusieurs reprises, la psychologue s'en tient à des faits rapportés par sa patiente, qu'elle insère dans le corps de son argumentaire.

Il n'apparaît pas que la psychologue porte un jugement sur l'ex-conjoint, mais elle fait part de ses observations et conclusions, en explicitant de quelle manière le comportement de ce dernier, tel que décrit par la patiente, a pu avoir une incidence sur son état psychologique. Elle prend en outre des précautions verbales, parlant systématiquement de sa patiente à la troisième personne et utilisant plusieurs fois le verbe d'état « sembler ».

Par exemple : « Depuis [...], Monsieur est venu s'installer dans le même secteur géographique que Madame. La découverte de cette nouvelle installation a été un véritable choc pour Madame... ». « La queue traumatique de la relation d'emprise s'est ici donnée à voir [...] ». Ou encore : « L'angoisse de Madame se centre sur la relation toxique d'emprise dont elle semble avoir été victime [...] ».

Toutefois, un passage dans lequel la psychologue évoque des messages et mails répétés du demandeur à sa patiente, peut être compris de deux manières différentes. Dans celui-ci, elle indique : « Il semble évident à leur lecture que ces messages se veulent oppressants [...] ». La formulation choisie ne permet pas de savoir si la psychologue a pris elle-même connaissance de ces messages, ou si elle rend compte de ce que lui a rapporté la patiente à propos de leur lecture.

Sur ce point spécifique, la Commission estime que la psychologue aurait gagné à témoigner de plus de clarté et de prudence dans sa formulation, ainsi que le recommande l'article 22 :

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes* ».

Enfin le demandeur argumente également le manque « de prudence et de discernement », de la psychologue, au motif qu'elle ne l'a pas rencontré.

La Commission rappelle que psychologue dispose de différentes modalités d'intervention possibles, individuelle ou groupale, qu'il choisit, distingue et fait distinguer. Il s'attache également à respecter l'autonomie et la liberté de jugement de la personne qu'il prend en charge, ainsi que le rappellent le Principe 1 et l'article 2 déjà cité :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».

Le psychologue qui est sollicité dans le cadre d'une demande de suivi ou psychothérapie individuelle, a fortiori dans un contexte de procédure de divorce conflictuelle, n'a pas à rencontrer le conjoint de son patient. Il ne s'agit pas ici de consultations qui seraient proposées à un enfant, à la demande de l'un des parents et nécessiteraient de chercher à contacter l'autre parent, mais bien d'une demande individuelle et singulière.

Dans sa conclusion, la psychologue indique le souhait de sa patiente d'un maintien du lien entre les enfants et leur père et ne fait pas de préconisations concernant les droits de visite et d'hébergement des parents. En se gardant de prendre parti, elle préserve une certaine neutralité et impartialité vis-à-vis du conflit familial.

La Commission estime au total que l'écrit présenté respecte dans l'ensemble les recommandations de discernement et prudence énoncées dans l'article 5 :

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. [...] »*



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.